



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2023-091/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 JUILLET 2023

AFFAIRE N°2023-091/ARMP-SA/1290-23

GROUPEMENT « GROUPE INTERFACE
SA/SGC SARL/CNC BTP »

CONTRE

COMMUNE DE COTONOU

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » CONTRE LA COMMUNE DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° T_DST_66751/AOO N°059/MCOT/SE/PRMP/SPRMP DU 08 DEMBRE 2022 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENTS DE BATIMENTS DE TYPE R+2 DANS LES CEG (YAGBE, CEG 2 AKPAKPA BIS, CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) DANS LA VILLE DE COTONOU
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 04 juillet 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1290-23, portant recours du Groupement « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » ;
- Vu la lettre N°2023-2004/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SR/SA du 07 juillet 2023 portant mesure d'instruction ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Cotonou dans le cadre de l'instruction de ce recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 18 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Cotonou a lancé le 14 décembre 2022, la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert N° T_DST_66751/AOO n°059/MCOT/SE/PRMP/SPRMP du 08 décembre 2022 relatif à la construction et équipements de bâtiments de type R+2 dans les CEG (YAGBE, CEG 2 AKPAKPA BIS, CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) dans la ville de Cotonou à laquelle dix-neuf (19) soumissionnaires ont pris part, dont le Groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP ».

Après l'évaluation des offres, le Groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP », a reçu notification du rejet de son offre.

Non convaincu des motifs du rejet de son offre et contestant l'attribution du marché à l'Etablissement « SUCCES HANIA », le mandataire du groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » a formulé un recours gracieux auquel la PRMP de la Commune de Cotonou n'a pas réservé une suite favorable.

Non satisfait de la réponse de la PRMP à son recours gracieux, ledit Groupement a saisi l'ARMP de son recours et souhaite que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » a reçu la notification de rejet de son offre le jeudi 22 juin 2023 par lettre n°073R/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 19 juin 2023 ;

Que non convaincue de l'attribution provisoire du marché à l'établissement « SUCCES HANIA », le mandataire du Groupement « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Cotonou, le mardi 27 juin 2023 ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Cotonou à son recours préalable lui a été notifiée le vendredi 30 juin 2023 par lettre n°815/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30 juin 2023 ;

Que non satisfait des suites réservées à son recours administratif, le mandataire du Groupement « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » a saisi d'un recours, l'Autorité de régulation des marchés publics, le mardi 04 juillet 2023 par lettre sans numéro du 04 juillet 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 1290-23.

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » a respecté les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP »

A l'appui de son recours, le mandataire du Groupement « INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » expose ce qui suit :

« L'article 79 premier alinéa, a été violé car elle dispose que « l'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires, les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues ». La Personne Responsable des Marchés Publics a méconnu l'article, car notre groupement n'a non seulement pas reçu aucun mail de la part de l'autorité contractante alors que celui-ci est bien fonctionnel. Aussi, faut-il rappeler que ce n'est que le 19 juin 2023 qu'on a été contacté par téléphone dans la soirée pour retirer le lendemain 20 juin 2023.

Aucune demande de prorogation n'est adressée à l'endroit d'aucun soumissionnaire, donc l'attribution a été effectuée dans les conditions où aucune offre n'est valide en méconnaissance de l'article 85 dernier alinéa du code des marchés publics qui dispose que « l'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'ARMP à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire. ». La Personne Responsable des Marchés Publics soutient son argumentaire par le même article en méconnaissance de la première phrase qui exige

à tout professionnel la demande de prorogation préalable à tous les soumissionnaires en prélude à une autorisation à titre exceptionnel lorsque l'attribution ne se fasse pendant ce nouveau délai.

Aussi voudrais-je attirer l'attention de votre autorité sur l'attributaire qui ne remplit pas les conditions de qualifications ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE COTONOU

En réplique aux accusations du groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou, soutient le rejet de l'offre dudit groupement pour les motifs suivants :

« A l'issue de l'évaluation des offres par la COE, le soumissionnaire « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » avait été déclaré attributaire du marché. A l'examen du rapport d'évaluation transmis à la DNCMP, celle-ci a fait entre autres, les observations suivantes :

- « les motifs d'élimination du soumissionnaire « SUCCES HANIA » ne sont pas fondés. En effet, contrairement aux travaux de la COE qui a décompté les 12 ans d'expérience du personnel à partir des expériences du CV, selon le dossier type travaux (critères de qualification, point 5-personnel), le nombre d'années d'expérience en travaux demandé est compté à partir de l'année d'obtention du diplôme » ;
- « De plus, la vérification des offres a permis de constater que le soumissionnaire a fourni des factures d'achat de deux (02) bétonnières au nom d'une autre entreprise, sans fournir la promesse de location. En application du NB de l'annexe A-3-1, la COE devrait solliciter du soumissionnaire, la production de compléments d'informations ou de documents, jugés pertinents pour éclairer ses conclusions (preuves de location du matériel) ».

Ainsi, au cours de la réévaluation des offres par la COE, la prise en compte desdites observations a induit la réintégration de l'offre du soumissionnaire « SUCCES HANIA » à l'étape de la qualification à un montant corrigé de six cent cinquante-six millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante (656 185 260) FCFA contre un montant de huit cent cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre-vingt (805 298 080) FCFA. En conséquence, le soumissionnaire « SUCCES HANIA » a été déclaré attributaire pour avoir proposé l'offre conforme économiquement la plus avantageuse d'où le rejet de l'offre classée troisième.

Ayant une offre présumée anormalement basse, le soumissionnaire « SUCCES HANIA » a été saisi aux fins d'apporter les preuves pour satisfaire aux réserves émises sur la justification de la soutenabilité de son montant. Ledit soumissionnaire a transmis les preuves que la COE a jugé satisfaisantes. Se fondant sur le principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition, la COE a recommandé comme attributaire provisoire le soumissionnaire « SUCCES HANIA ». C'est donc suite à l'avis favorable de la DNCMP après le réexamen du rapport de réévaluation que la PRMP a notifié sous réserve de la prorogation de la validité de son offre, l'attribution provisoire audit soumissionnaire.

Dans son PV n° 20-34/DNCMP/CEA-DDCMP LIT-DJ/2023 du 08 juin 2023, la DNCMP a entériné sur la base des informations transmises et sous réserve de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire, les résultats d'évaluation des offres du marché objet de ce mémoire. Dans le but de lever la réserve de la DNCMP, la PRMP a notifié sous réserve de la prorogation des délais de validité de l'offre et

de la garantie de soumission, l'attribution provisoire du marché au soumissionnaire « SUCCES HANIA » par lettre n° 015 AT/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 19 juin 2023. Ce dernier a transmis respectivement par lettre n° 034-035-23/DG/SP/SUC-HANIA du 21 juin 2023 sa prorogation du délai de validité de l'offre pour quarante-cinq (45) jours calendaires et son engagement à renouveler sa garantie de soumission dès que demande sera faite.

Relativement à la qualification de l'entreprise attributaire provisoire, le requérant a simplement fait une déclaration qui n'est pas étayée par des éléments probants justifiant la non qualification dudit attributaire provisoire. Il n'a évoqué aucun fait ni aucun moyen de droit fondant ses déclarations. En l'absence desdits éléments, il convient de déduire que l'autorité contractante ne saurait y apporter des clarifications ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

L'offre de l'établissement « SUCCES HANIA » est présumée anormalement basse avec un montant HT de cinq cent cinquante-six millions quatre-vingt-neuf mille deux cent trois (556 089 203) FCFA alors que le montant M est de cinq cent soixante-dix-sept millions sept cent onze mille neuf cents (577 711 900) FCFA HT.

Constat n°2

L'établissement « SUCCES HANIA » a justifié la soutenabilité de son offre.

Constat n°3

L'établissement « SUCCES HANIA » a prorogé le délai de validité de son offre.

Constat n°4

L'offre de l'établissement « SUCCES HANIA » remplit les critères de qualification.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS DU GROUPEMENT « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP »

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » porte sur la régularité de l'attribution provisoire à l'établissement « SUCCES HANIA ».

A- SUR LA PRESOMPTION DE NON VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « SUCCES HANIA »

Considérant les dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétents, après visa pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres. (...) L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires ».

sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant que l'ouverture des plis a eu lieu le lundi 23 janvier 2023 ;

Considérant le procès-verbal de réattribution provisoire en date du 30 mai 2023 ;

Considérant les observations formulées par la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics dans son PV n°20-34/DNCMP/CEA-DDCMP LIT-DJ/2023 du 08 juin 2023 selon lesquelles : « L'ouverture des offres ayant eu lieu le 23 janvier 2023, les offres relatives au présent dossier ne sont plus valides depuis le 23 mai 2023. L'autorité contractante n'a joint au dossier aucune preuve de prorogation du délai de validité des offres » ;

Considérant le contenu de la lettre de notification provisoire adressée à l'établissement « SUCCES HANIA » selon laquelle : « Sous réserve de la prorogation des délais de validité de l'offre et de la garantie de soumission, j'ai l'honneur de vous notifier que votre offre a été évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse au terme de l'analyse des offres relatives au dossier cité en référence pour un montant TTC de six cent cinquante-six millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante (656 185 260) FCFA avec un délai d'exécution de dix (10) mois...(...) » ;

Considérant qu'en l'espèce, par lettre n°034-23/DG/SP/SUC-HANIA du 21 juin 2023 déposée au secrétariat permanent de la PRMP de la Commune de Cotonou sous le n°12 de la même date, l'établissement « SUCCES HANIA » a prorogé le délai de validité de son offre ;

Que par lettre n°035-23/DG/SP/SUC-HANIA du 21 juin 2023 déposée au secrétariat permanent de la PRMP de la Commune de Cotonou sous le n°13 de la même date, que ledit établissement s'est engagé à renouveler sa garantie de soumission ;

Que par lettre n°036-23/DG/SP/SUC-HANIA du 21 juin 2023 déposée au secrétariat permanent de la PRMP de la Commune de Cotonou sous le n°844 de la même date, l'établissement « SUCCES HANIA » a accepté exécuter le marché à un montant TTC de six cent cinquante-six millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante (656 185 260) FCFA ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que l'établissement « SUCCES HANIA » a prorogé le délai de validité de son offre ;

Qu'il n'est pas une obligation pour la PRMP de solliciter la prorogation du délai de validité des offres de tous les soumissionnaires ;

Qu'étant donné que l'attributaire provisoire, l'établissement « SUCCES HANIA » a prorogé son offre, la prorogation de la validité des offres des autres soumissionnaires n'est plus requise.

B- SUR LA QUALIFICATION DE L'ETABLISSEMENT « SUCCES HANIA »

Considérant les dispositions de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : - la description des moyens matériels ; - la description des moyens humains ; - les références techniques ; - leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ; une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante. Les entreprises naissantes peuvent être autorisées à fournir, en

lieu et place des performances techniques, des pièces relatives aux expériences professionnelles du personnel d'encadrement technique à affecter à l'exécution du marché. D'autres justifications des capacités techniques peuvent être exigées à condition qu'elles soient dûment motivées par les caractéristiques du marché et approuvées par l'organe de contrôle des marchés publics compétent. En tout état de cause, l'organe de contrôle doit veiller à ce que les autres justifications de capacité technique visées à l'alinéa précédent n'aient pas un caractère exclusif ou discriminatoire. Les obligations ci-dessus peuvent également s'appliquer aux sous-traitants selon l'importance de leur intervention dans l'exécution du marché. Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service concerné, l'autorité contractante leur demande de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation. A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande » ;

Considérant les dispositions du point 5 relatif au personnel de la sous-section C - critères d'évaluation et de qualification selon lesquelles : « [Insérer dans le tableau ci avant : (i) la liste des positions-clé (par ex : Directeur des travaux, responsable de chantier principal, conducteur de travaux ouvrage d'art, chef mécanicien, responsable de la logistique, etc. ... (ii) le nombre d'années d'expérience en travaux demandé pour chacun (de 5 à 10 ans à partir de l'année d'obtention du diplôme), et (iii) le nombre d'expériences en travaux similaires demandé pour chacun (de 1 à 3)] » ;

Considérant les pièces énumérées dans les annexes notamment à l'annexe A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience :

- 1) L'original ou la copie légalisée de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- 2) La liste des (insérer le nombre) prestations similaires déjà exécutées pour les anciennes entreprises suivie des attestations de bonne fin d'exécution assorties des contrats (page de garde, page de signature et pages portant le montant en copies simples) ou des procès-verbaux de réception, signés par les maîtres d'ouvrage ou leurs représentants (administration publique, sociétés ou offices d'Etat ou mixtes, représentations ou organisations internationales au Bénin), ou toutes autres personnes morales de droit privé pour les (insérer le nombre d'années) dernières années ou la liste des qualifications et des références professionnelles du personnel d'encadrement pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois (3) années d'existence pour les... [insérer le nombre d'années d'expérience pour le personnel] dernières années ;
- 3) Preuves des expériences et de qualifications du personnel ;
- 4) Preuves de disponibilité des moyens matériels ;

NB : La non-conformité et/ou la non-production dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant qu'en se basant sur le Nota Bene, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics à travers son PV N°10-10/DNCMP/CEA-G2A/2023 du 23 mars 2023 a réservé son avis et a recommandé à la COE de solliciter du soumissionnaire « SUCCES HANIA », la production de compléments d'informations ou documents justificatifs, jugés pertinents pour éclairer ses conclusions (preuves de location du matériel) ;

Qu'en application des recommandations de la DNCMP, la COE a écrit au soumissionnaire « SUCCES HANIA » ;

Que par lettre n°034-23/DG/DT/SP/SUC-HANIA du 11 avril 2023, l'établissement « SUCCES HANIA » a apporté des informations complémentaires ;

Que ces informations complémentaires ont dissipé les doutes des membres de la COE ;

Qu'ainsi, l'offre de l'établissement « SUCCES HANIA » ne souffrait d'un défaut de qualification comme le prétend le mandataire du groupement « Groupe INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » dans son recours ;

Considérant les dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies. Cette demande écrite de justifications porte sur : - les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ; - les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ; - l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ; - le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ; - l'obtention éventuelle d'une aide d'État par le soumissionnaire. Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette » ;

Considérant que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou a sollicité de l'établissement « SUCCES HANIA », des informations pour démontrer sa capacité à exécuter le marché à un montant TTC de six cent cinquante-six millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante (656 185 260) FCFA soit à un montant HT de cinq cent cinquante-six millions quatre-vingt-neuf mille deux cent trois (556 089 203) FCFA alors que le montant M est de cinq soixante-dix-sept millions sept cent onze mille neuf cent (577 711 900) FCFA HT ;

Que les clarifications et justifications apportées par cet établissement ont convaincu les membres de la COE ;

Que dès lors, l'attribution provisoire du marché a été faite à l'établissement « SUCCES HANIA » ;

Qu'ainsi, l'attribution provisoire du marché dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert N° T_DST_66751/AOO n°059/MCOT/SE/PRMP/SPRMP du 08 décembre 2022 relatif à la construction et équipements de bâtiments de type R+2 dans les CEG (YAGBE, CEG 2 AKPAKPA BIS, CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) dans la ville de Cotonou à l'établissement « SUCCES HANIA » est régulière.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » est recevable.

Article 2 : Le recours du groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » est mal fondé. 

Article 3 : La suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert N° T_DST_66751/AOO n°059/MCOT/SE/PRMP/SPRMP du 08 décembre 2022 relatif à la construction et équipements de bâtiments de type R+2 dans les CEG (YAGBE, CEG 2 AKPAKPA BIS, CEG LES PYLONES, LE NOKOUE) dans la ville de Cotonou, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au mandataire du groupement « GROUPE INTERFACE SA/SGC SARL/CNC BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Cotonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la de la Commune de Cotonou ;
- au Maire de la Commune de Cotonou ;
- au Préfet du Département du Littoral ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Seraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)